

Vous travaillez dans le secteur du gardiennage?

Les primes syndicales, la prime de fin d'année ou les allocations extraordinaires de vacances vont être payées!

CP 317: Gardiennage

Allocation extraordinaire de vacances (pour les ouvriers uniquement)

L'allocation exceptionnelle de vacances, équivalente à **8,33 % du total des revenus annuels bruts** entre le 01/10/2021 et le 30/09/2022, sera payée à **partir du 5 décembre** (au même moment que la prime syndicale).

L'allocation exceptionnelle de vacances est calculée au prorata du nombre de mois prestés et/ou assimilés pendant la période de référence.

Une allocation inférieure à 12,39 € ne sera pas payée.

Prime de fin d'année (pour les employés uniquement)

La prime de fin d'année est payée en même temps que le salaire du mois de décembre et correspond à un 13^{ème} mois complet (selon les prestations sur l'année).

Prime syndicale (pour ouvriers et employés)

La prime syndicale s'élève à **145 euros** OU 12,08 euros par mois presté et/ou assimilé.

Période de référence : du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022.

Pour prétendre à la prime syndicale, les ouvriers doivent atteindre au cours de l'année, une moyenne mensuelle de 90 heures de travail ou assimilées dans le secteur.

Une prestation de 10 jours de travail ou assimilés, par mois donne droit à 1/12^{ème} de la prime syndicale.

Depuis cette année, la prime syndicale sera payée à partir du 5 décembre pour les employés et pour les ouvriers au même moment.

Votre Liberté Votre Voix

